

# Annexes

## *Normes Fairtrade – Projet soumis à consultation*

### Table des matières

Annexe 1 : Contrats et paiements .....	2
Annexe 2 : Définition d'une SPO .....	12
Annexe 3 : Recertification .....	14
Annexe 4 : Pratiques commerciales déloyales .....	19
Annexe 5 : Certifications acceptées .....	21
Annexe 6 : Rapports à Fairtrade .....	22
Annexe 7 : Informations sur les membres (cacao) .....	26
Annexe 8 : Protocole FoA .....	27
Annexe 9 : Liste des matières dangereuses .....	27
Annexe 10 : Prix et prime Fairtrade .....	27
Annexe 11 : Soutien aux producteurs .....	28
Annexe 12 : Payeur et transporteur .....	31

## Annexe 1 : Contrats et paiements

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
Sucre de canne	SPO	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Raffineries/exportateurs	4.1.1, Usines/exportateurs : Vous signez des contrats ou des accords d'approvisionnement avec les producteurs avant ou dès que possible pendant la récolte de la canne à sucre, y compris pour la canne éligible au Fairtrade.
		<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Paiement Fairtrade	4.2.2. Payeurs Fairtrade : pour les produits secondaires et/ou leurs dérivés, vous versez au moins une prime Fairtrade de 15 % en plus du prix négocié.
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Transporteur Fairtrade	4.2.1 Intermédiaires Fairtrade : vous convenez avec le producteur du prix et des conditions de paiement. Si les prix sont fixés par les autorités nationales par le biais de mécanismes tels que les systèmes de partage des recettes ou si le prix est fixé par le gouvernement, un accord écrit n'est pas nécessaire.
			Payeur Fairtrade	4.4.4. Payeurs Fairtrade : vous versez la prime conformément aux informations fournies par l'usine ou l'exportateur.
<b>Paiement de la prime Fairtrade (18.2.2)</b>	Transporteur Fairtrade	4.3.2 Intermédiaires Fairtrade : lorsque les producteurs en font la demande et qu'ils y consentent, vous pouvez effectuer le versement des primes de manière groupée ; dans ce cas, ce paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.		
Céréales	SPO	<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade	4.2.1 Payeurs Fairtrade de riz/riz paddy Vous versez au producteur (ou au transporteur, le cas échéant) le prix Fairtrade et la prime dès réception du produit.
			Payeur Fairtrade	4.2.2 Payeurs Fairtrade de quinoa Vous versez au producteur (ou au transporteur, le cas échéant) le prix Fairtrade et la prime dans les 30 jours calendaires suivant la réception des documents de transfert de propriété
			Payeur Fairtrade	4.2.2. Payeurs Fairtrade de quinoa Vous versez au producteur (ou au transporteur, le cas échéant) le prix Fairtrade et la prime dans les 30 jours calendaires suivant la réception des documents de transfert de propriété.
Cacao	SPO	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Tous les négociants	4.1.3, Tous les négociants : chaque fois que vous vendez des produits à base de cacao sous le label Fairtrade, vous indiquez dans le contrat de vente le montant de la prime Fairtrade à verser, ainsi que le différentiel Fairtrade bio le cas échéant, séparément du prix de vente convenu pour les produits à base de cacao Fairtrade.
			Payeur Fairtrade	4.1.4, Payeurs Fairtrade de produits biologiques : si vous signez un contrat d'achat de produits à base de cacao biologique Fairtrade avec le producteur (ou avec le transporteur, le cas échéant), vous indiquez clairement le montant de la prime Fairtrade biologique à verser, séparément du prix
			Acheteur Fairtrade	4.1.1 Payeurs Fairtrade : vous convenez dans le contrat conclu avec le producteur (ou le transporteur, le cas échéant) du prix de référence du marché, à savoir soit celui de New York (ICE FUTURES US), soit celui de Londres (ICE FUTURES EUROPE), à moins que les prix officiels fixés par le gouvernement national ne constituent le prix de référence du marché.
		<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Tous les négociants	Il n'existe pas de prix minimaux Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix de ces produits, quelle que soit leur origine, sont négociés entre les vendeurs et les acheteurs directs. Une prime Fairtrade par défaut, correspondant à 15 % du prix négocié, doit être versée en sus.
		<b>Référence de prix du marché (17.1.1)</b>	Intermédiaires Fairtrade (Ghana/Côte d'Ivoire)	4.2.3 Intermédiaires Fairtrade achetant en Côte d'Ivoire : paiement de la différence de prix en Côte d'Ivoire par les intermédiaires [s'applique aux intermédiaires Fairtrade achetant en Côte d'Ivoire, produit de base] Si le prix de référence est inférieur au prix minimum Fairtrade, vous achetez le cacao selon les conditions requises par la réglementation nationale et vous versez à l'organisme de paiement (SPO) la différence de prix

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
				(défini comme la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché) que vous recevez du payeur. Indications : le mécanisme de paiement de la différence de prix est similaire au mécanisme de paiement de la prime Fairtrade. Toutefois, cette différence de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade ; il s'agit d'un paiement supplémentaire destiné à servir de filet de sécurité lorsque les prix du marché tombent en dessous des coûts moyens de production durable. Compte tenu de ce qui précède, les exigences 4.1.3, 5.2.3 et 5.2.6 de la norme relative aux négociants ne s'appliquent pas aux négociants lorsqu'ils s'approvisionnent au Ghana et en Côte d'Ivoire.
			Payeur Fairtrade	4.2.1 Payeurs Fairtrade : prix de référence du marché pour les fèves de cacao : afin de déterminer si le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous vous référerez aux prix de référence suivants : a) Par défaut, le prix de référence du marché est le prix du marché international, qu'il s'agisse du marché de New York (ICE FUTURES US) ou de celui de Londres (ICE FUTURES EUROPE). b) Dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, le prix officiel fixé par le gouvernement national constitue le prix de référence du marché. Par exemple - Dans le cas du Ghana, le prix de référence du marché correspond à la valeur FOB des prix convenus dans vos contrats avec la Cocoa Marketing Company pour la période de livraison concernée. - Dans le cas de la Côte d'Ivoire, le prix de référence du marché est la valeur FOB garantie (« valeur FOB garantie ») telle que publiée par le Conseil Café Cacao pour la période de livraison concernée. Si la législation impose le versement d'un différentiel ou d'une prime aux agriculteurs ou aux organisations de producteurs (SPO), cette valeur est incluse dans le prix de référence du marché.
			Payeur Fairtrade	4.2.4 Payeurs Fairtrade achetant des produits semi-transformés auprès du producteur : Vous négociez le prix des produits semi-transformés avec le producteur. Pour la liqueur ou la pâte de cacao conventionnelle, le prix négocié est basé, au minimum, sur le prix minimum Fairtrade fixé au niveau du producteur, majoré de tous les coûts de transformation et d'exportation pertinents, le cas échéant. Pour le beurre de cacao et la poudre de cacao, le prix négocié est basé sur le prix de marché correspondant.
			Payeur Fairtrade (Ghana/Côte d'Ivoire)	4.2.2 Acheteurs Fairtrade s'approvisionnant au Ghana ou en Côte d'Ivoire : paiement de la différence de prix au Ghana et en Côte d'Ivoire par les acheteurs [s'applique aux : acheteurs Fairtrade s'approvisionnant au Ghana ou en Côte d'Ivoire, programme de base] Si le prix de référence est inférieur au prix minimum Fairtrade, vous achetez le cacao selon les conditions requises par la réglementation nationale et vous versez à l'organisation de production (SPO) (ou au transporteur, le cas échéant) la différence de prix définie comme l'écart entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché. Indications : Le mécanisme de paiement de la différence de prix est similaire à celui du paiement de la prime Fairtrade. Cependant, cette différence de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade. Il s'agit d'un paiement supplémentaire destiné à servir de filet de sécurité lorsque les prix du marché tombent en dessous des coûts moyens de production durable. Compte tenu de ce qui précède, les exigences 4.1.3, 5.2.3 et 5.2.4 de la norme applicable aux négociants ne s'appliquent pas aux négociants lorsqu'ils s'approvisionnent au Ghana et en Côte d'Ivoire.
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Transporteur Fairtrade	4.3.2 Intermédiaires Fairtrade : vous réglez le producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
			Payeur Fairtrade	4.3.1 Payeurs Fairtrade : vous versez le paiement au producteur conformément aux conditions internationales en vigueur et au plus tard 15 jours après réception des documents de transfert de propriété.
		<b>Paiement du FMP (17.2.1)</b>	Payeur Fairtrade	4.2.4 Payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé auprès des producteurs : vous négociez le prix des produits semi-transformés avec le producteur. Pour la liqueur/pâte de cacao conventionnelle, le prix négocié est basé, au minimum, sur le prix minimum Fairtrade fixé au niveau du producteur, majoré de tous les coûts de transformation et d'exportation pertinents, le cas échéant. Pour le beurre de cacao et la poudre de cacao, le prix négocié est basé sur le prix du marché correspondant.

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
		<b>Paiement des différentiels (17.3.1)</b>	Acheteur Fairtrade	4.2.6 Acheteurs Fairtrade achetant des produits semi-transformés biologiques auprès de producteurs : vous versez le différentiel biologique Fairtrade au producteur. Le différentiel biologique pour les produits semi-transformés est soumis aux mêmes règles que tout autre différentiel biologique.
			Payeur Fairtrade	4.2.6. Payeurs Fairtrade achetant des produits semi-transformés biologiques auprès de producteurs Vous versez la prime Fairtrade bio au producteur. La prime bio pour les produits semi-transformés est soumise aux mêmes règles que toute autre prime bio et doit respecter les sections 5.2 et 5.3 de la Norme pour les négociants.
			SPO	Ghana et Côte d'Ivoire [S'applique aux SPO de CDI Ghana Lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous transférez 100 % de la différence de prix à vos membres. Vous transférez tout paiement au titre de la différence de prix minimum Fairtrade à vos membres dans les 30 jours suivant sa réception par votre organisation.
		<b>Paiement du FP (18.2.2)</b>	Payeur Fairtrade	Payeurs Fairtrade achetant des produits semi-transformés à base de cacao auprès de producteurs certifiés Vous versez la prime Fairtrade au producteur. La prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est soumise aux mêmes règles que toute autre prime Fairtrade et respecte les sections 5.2 et 5.3 de la norme pour les négociants.
<b>Café</b>	<b>SPO</b>	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Paiements Fairtrade, transporteurs	2.2.6 Acheteurs et transporteurs Fairtrade, lorsque le café n'est pas acheté auprès de l'organisation de producteurs sous forme de café vert exportable au niveau FOB : vous incluez dans le contrat conclu avec le producteur (ou le transporteur, le cas échéant) une ventilation détaillée du calcul du prix (éléments de coût déduits ou ajoutés, leur valeur et leur taux de conversion en cas de transformation). Cela s'applique dans les cas où le café est acheté à un niveau différent de celui du café vert exportable (FOB). Aucune réduction ne peut être appliquée sur la prime Fairtrade.
			Payeurs et transporteurs Fairtrade	2.2.9 Payeurs et transporteurs Fairtrade : vous signez un contrat d'achat de café Fairtrade avec l'organisation de producteurs ou avec le transporteur (le cas échéant). Les contrats respectent les réglementations nationales et sectorielles, et indiquent en outre : <ul style="list-style-type: none"> <li>ü La forme ou le stade (café vert exportable, café en parche) sous lequel le café est acheté à l'organisation de producteurs (c'est-à-dire le transfert de propriété du produit principal et de tout sous-produit)</li> <li>ü la teneur en humidité (en pourcentage) du café acheté (le cas échéant)</li> <li>ü La description détaillée des services fournis à l'organisation de producteurs (le cas échéant)</li> <li>ü Les conditions générales de la stratégie de gestion du risque de prix (le cas échéant)</li> </ul> Si, en tant qu'acheteur, vous transformez le café, vous communiquez le rapport post-mouture, comprenant les rendements et les spécifications de qualité du café, à l'organisation de producteurs dès qu'il est disponible.
		<b>Référence de prix du marché (17.1.1)</b>	Producteurs, payeurs, transporteurs	4.1.1 Organisations de producteurs, payeurs et transporteurs Fairtrade : Référence de prix du marché : lorsque les prix du marché du café sont supérieurs au prix minimum Fairtrade, les négociants et les producteurs doivent convenir des prix du café en utilisant la référence Fairtrade pour les prix du marché comme suit : Le prix de référence du marché ne peut en aucun cas être inférieur au prix minimum Fairtrade. Pour les cafés Arabica, le prix de référence du marché est basé sur le contrat ICE New York C, exprimé en cents de dollar américain par livre, majoré de l'écart en vigueur (positif ou négatif) pour la qualité concernée, sur une base FOB à l'origine et au poids net expédié. Pour le café Robusta, le prix de référence du marché est basé sur le contrat ICE Londres RC, exprimé en dollars américains par tonne métrique, majoré du différentiel en vigueur (positif ou négatif) pour la qualité et l'origine concernées, sur une base FOB à l'origine et pour le poids net expédié. Le « différentiel en vigueur » désigne le différentiel moyen ou la fourchette valable sur le marché principal pour le café conventionnel de ce pays et de cette catégorie à ce moment-là. Les producteurs et les acheteurs s'accordent sur un différentiel, en utilisant comme référence le différentiel en vigueur sur le marché principal pour le café non Fairtrade, et en tenant compte de la qualité réelle, de la date d'expédition, de la logistique, du risque et de la disponibilité. Un différentiel négatif ne peut pas être appliqué au prix minimum Fairtrade.

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
				<p>Le différentiel bio et la prime Fairtrade ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux niveaux définis dans le tableau des prix minimaux et des primes Fairtrade. La prime Fairtrade et le différentiel bio (dans le cas du café bio) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel en vigueur, et ne font pas l'objet de négociations.</p> <p>Le prix du café Fairtrade est le suivant :</p> <p>Prix de référence du marché ou FMP                      (le plus élevé des deux) + différentiel « Fairtrade » biologique                      (dans le cas du café biologique) + prime Fairtrade                      NYC' (Arabica) ou                      London RC (Robusta) + différentiel en vigueur</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont le respect de cette exigence sera vérifié.</p>
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeurs et transporteurs Fairtrade	4.2.1. Payeurs et intermédiaires Fairtrade : vous effectuez le paiement net en espèces sur présentation d'un jeu complet de documents originaux dès la première présentation. Les documents à présenter sont ceux stipulés dans le contrat et sont conformes aux usages du commerce du café.
			Payeurs et transporteurs Fairtrade	4.2.2. Payeurs et transporteurs Fairtrade : vous payez les producteurs conformément aux conditions internationales en vigueur et au plus tard 15 jours après la réception des documents transférant la propriété du café, ou après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
			Payeurs et transporteurs Fairtrade	4.2.3 Payeurs et transporteurs Fairtrade : en cas de retard de paiement potentiel au titre d'un contrat, l'acheteur en informe sans délai l'organisation productrice auprès de laquelle il a acheté le café, dès que possible et au plus tard une semaine avant la date de paiement
			Paievements Fairtrade, intermédiaires	4.2.4 Payeurs et intermédiaires Fairtrade : vous n'imposez pas aux fournisseurs des conditions de paiement qui entraîneraient la répercussion de coûts de financement supplémentaires sur les organisations de producteurs (SPO) et auraient un impact négatif sur le prix minimum Fairtrade et la prime Fairtrade.
		<b>Paievement du prix minimum Fairtrade (17.2.1)</b>	Payeurs et transporteurs Fairtrade	2.2.6 Payeurs et intermédiaires Fairtrade, si le café n'est pas acheté à l'organisation de producteurs sous forme de café vert exportable au niveau FOB : Si vous déduisez des coûts du prix minimum Fairtrade, vous ne prenez en compte que les éléments figurant dans le document d'orientation générique publié par Fairtrade International.
		<b>Paievement de la prime Fairtrade (18.2.2)</b>	Payeurs et transporteurs Fairtrade	2.2.6 Payeurs et transporteurs Fairtrade, si le café n'est pas acheté auprès de l'organisation de producteurs sous forme de café vert exportable au niveau FOB : aucune réduction ne peut être appliquée sur la prime Fairtrade.
<b>Coton (cultures fibreuses)</b>	<b>SPO</b>	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Filatures relevant du FSI	2.1.2 S'applique uniquement aux filateurs pour leurs activités menées dans le cadre du modèle FSP : un contrat d'achat portant sur la fibre de coton Fairtrade correspondante doit être signé avec l'égreneur avant que le fil équivalent Fairtrade ne soit expédié.
		<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Tous les négociants	<p>Pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le cas du coton :</p> <p>4.3.5 Pour les produits secondaires et leurs dérivés qui ont été produits en plus du coton en graine Fairtrade : aucun prix minimum Fairtrade n'est défini. Le vendeur et l'acheteur du produit doivent négocier le prix. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus.</p> <p>4.3.6. Pour les produits issus de la transformation du coton graine Fairtrade : lorsque le coton graine a été vendu en tant que produit Fairtrade et que l'ajustement de prix Fairtrade correspondant (le cas échéant) ainsi que la prime Fairtrade ont été versés, les produits issus de la transformation de ce coton graine Fairtrade peuvent être vendus en tant que produits Fairtrade. Aucun prix minimum Fairtrade ni aucune prime Fairtrade supplémentaires ne doivent être versés aux producteurs primaires pour ces produits dérivés.</p>

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Tous les négociants	4.3.3. Le paiement doit être effectué à la réception du produit.
			Tous les négociants	4.3.4 Retard de paiement : Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des transporteurs Fairtrade, le transporteur doit verser la prime Fairtrade et l'ajustement de prix (le cas échéant) dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, comme suit : Avant le 30 avril, virement de l'ensemble de la prime Fairtrade perçue au cours du 1er trimestre, Avant le 30 octobre, virement de l'intégralité de la prime Fairtrade perçue au cours du troisième trimestre, Au plus tard le 31 janvier, virement de l'intégralité de la prime Fairtrade perçue au cours du quatrième trimestre (de l'année précédente).
<b>Fleurs et plantes</b>	<b>HLO</b>	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Payeur Fairtrade	5.2.2 Entreprises et payeurs Fairtrade : vous confirmez par écrit le bon de commande définitif. (Dans le cas des enchères, vous confirmez par écrit la vente définitive au producteur)
		<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Payeur Fairtrade	5.4.2 Payeurs Fairtrade : il n'existe pas de prix minimaux Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les vendeurs du produit et leurs acheteurs immédiats négocient les prix des produits secondaires et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié est versée en sus.
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade	5.4.1 Payeurs Fairtrade (à l'exception des enchères régionales) : vous négociez le prix payé avec l'entreprise.
			Payeur Fairtrade	5.4.3 Payeurs Fairtrade : le paiement est effectué en espèces, net, contre remise d'un dossier complet de documents dès la première présentation. Les documents à présenter sont ceux stipulés dans le contrat et habituellement utilisés dans le commerce des fleurs et des plantes.
		Payeurs Fairtrade, transporteurs	5.4.4 Payeurs Fairtrade et transporteurs : pour les contrats directs entre les payeurs Fairtrade et les entreprises, vous payez conformément aux conditions internationales en vigueur, après réception des documents transférant la propriété. Avec l'accord du producteur, les paiements correspondant à un mois civil peuvent être versés en une seule fois, mais au plus tard dans les 30 jours. Pour les contrats impliquant des payeurs Fairtrade, des entreprises et des transporteurs, vous versez aux entreprises au plus tard 30 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade. Les fonds de la prime Fairtrade peuvent être versés moins fréquemment en cas de faibles ventes et si le FPC en fait la demande (par exemple pour éviter des frais bancaires élevés).	
<b>Fruits et légumes</b>	<b>HLO</b>	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Payeur Fairtrade	5.2.1 Payeurs Fairtrade, à l'exception des raisins de cuve : en plus des exigences de la norme pour les négociants, vous incluez les éléments suivants dans vos contrats Fairtrade : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des plans d'approvisionnement précisant un volume minimum à acheter et à livrer sur une base hebdomadaire, trimestrielle ou semestrielle pour les produits pérennes, et sur une base saisonnière pour les produits saisonniers, ainsi qu'une prévision des volumes pour la durée du contrat</li> <li>• Une description du fonctionnement du système de commandes (quand et comment les commandes hebdomadaires ou ponctuelles sont confirmées)</li> <li>• La partie responsable de l'étiquetage des produits</li> <li>• Règles relatives au fret à vide</li> <li>• Une description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de contrôle qualité</li> <li>• Conditions de paiement hors Fairtrade et mécanisme de prix en cas de baisse des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 Partage des risques)</li> </ul>

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
				<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, une référence aux matériaux d'emballage et services supplémentaires ou spéciaux, ainsi qu'aux coûts associés non inclus dans le prix minimum Fairtrade (par exemple, les « sacs à grappes » ou le « parafilm » ; voir également 4.2 Prix et prime Fairtrade)</li> </ul>
			Premier acheteur	<p>5.2.2 Premiers acheteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus : vous incluez dans vos contrats avec les producteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le prix à payer et le mode de calcul utilisé pour définir le prix équivalent du jus d'orange, conformément aux exigences 5.4.3 et 5.4.5.</li> <li>Une précision indiquant que le prix des oranges destinées à la fabrication de jus sera défini en fonction du rendement</li> <li>Dès qu'ils sont disponibles, les rapports d'analyse préliminaire de chaque livraison d'oranges destinées à la fabrication de jus (en annexe).</li> </ul> <p>De plus, vous remettez le rapport d'analyse préliminaire au producteur dans les 7 jours suivant la livraison des fruits.</p>
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade	5.4.10 Payeurs Fairtrade : si les producteurs y consentent, vous pouvez effectuer des paiements mensuels (pour un mois civil) au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.
			Payeur Fairtrade	5.4.9. Payeurs Fairtrade (à l'exception des raisins de cuve) Vous versez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la livraison du produit, sauf si la législation nationale impose des délais de paiement plus courts.
			Transformateur/exportateur	<p>5.4.13 Transformateurs/exportateurs d'oranges destinées à la fabrication de jus : vous versez au producteur au moins le premier paiement, calculé selon les pourcentages indiqués au point 4.2.3, au plus tard 30 jours après réception des marchandises. Vous versez la prime et la différence de prix (paiement supplémentaire en cas de différence entre le premier versement aux producteurs et le prix FOB réel du jus d'orange) au producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.</p> <p>Dans le cas de Cuba, les paiements et les virements de la prime ne doivent en aucun cas transiter par une banque américaine (États-Unis). Chaque paiement versé à un opérateur basé à Cuba doit mentionner : « Ventes Fairtrade (FLO) », afin d'identifier les fonds reçus.</p>
		<b>Paiement du FMP (17.2.1)</b>	Transporteur Fairtrade	<b>5.4.5 Oranges destinées à la fabrication de jus.</b> S'il existe une différence entre le prix versé aux producteurs pour les oranges destinées à la fabrication de jus, calculé sur la base du rapport d'analyse préliminaire, et le prix FOB du jus d'orange obtenu lors de la vente de ce dernier, vous versez la différence aux producteurs.
			Payeur Fairtrade	5.4.2 Importateurs de jus d'orange Vous versez le prix Fairtrade et la prime Fairtrade.
			Transformateur/exportateur	<p>5.4.3 <b>Oranges destinées à la fabrication de jus.</b> Vous versez au producteur un prix correspondant à la quantité équivalente de jus produite par ses oranges (FCOJ ou NFC, selon ce qui est vendu à l'importateur), conformément au rendement indiqué dans le rapport d'analyse préliminaire.</p> <p>Le prix versé au producteur pour les oranges destinées à la fabrication de jus est calculé à l'aide des pourcentages suivants, sur la base du prix FMP ou du prix du marché, le plus élevé des deux étant retenu :</p> <p>Catégorie de produit Transformateur/exportateur % du FMP ou du prix du marché</p> <p>Conventionnel Biologique</p> <p>Oranges destinées à la production de jus pour FCOJ. transformateur/exportateur utilisant des techniques d'exportation en vrac à l'échelle mondiale 77 % 81 %</p> <p>techniques d'exportation en vrac à l'échelle mondiale (SPO/HL) Producteurs travaillant avec un transformateurs/exportateurs utilisant 6 extracteurs ou moins 68 % 75 %</p> <p>Producteurs travaillant avec toutes les autres structures de transformateurs/exportateurs 72 % 78 %</p> <p>Oranges destinées à la production de jus NFC Toutes les structures 50 % 57 %</p> <p>Dans le monde entier (SPO/HL)</p>

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
				Vous versez la prime Fairtrade pour le jus d'orange au niveau FOB aux organisations de producteurs en fonction de la quantité totale de jus d'orange que vous vendez.
Fruits et légumes	SPO	Contrats (1.4.1)	Payeur Fairtrade	<p>4.1.1 Payeurs Fairtrade, à l'exception des raisins de cuve : en plus des exigences de la norme pour les négociants, vous incluez les éléments suivants dans vos contrats Fairtrade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume minimum à acheter et à livrer chaque semaine pour les produits pérennes et chaque saison pour les produits saisonniers, ainsi que les prévisions de volume pour la durée du contrat</li> <li>• Description du fonctionnement du système de commandes (quand et comment les commandes hebdomadaires ou ponctuelles sont confirmées)</li> <li>• La partie responsable de l'étiquetage des produits</li> <li>• Règles relatives au fret à vide</li> <li>• Description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de contrôle qualité</li> <li>• Conditions de paiement hors Fairtrade et mécanisme de prix en cas de baisse des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 Partage des risques)</li> <li>• Le cas échéant, une mention des matériaux d'emballage et services supplémentaires ou spéciaux, ainsi que des coûts associés non inclus dans le prix minimum Fairtrade (par exemple pour les « sacs en grappes » ou le « parafilm » ; voir également 4.2 Prix et prime Fairtrade)</li> </ul>
			Premier acheteur	<p>4.1.2 Premiers acheteurs ou jus d'orange : vous signez un contrat entre le producteur, le transporteur et le payeur. Vous incluez dans vos contrats avec les producteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La quantité de jus d'orange à commercialiser</li> <li>• Les conditions de paiement concernant la différence de prix et la prime</li> <li>• Le prix à payer et le mode de calcul utilisé pour définir le prix équivalent du jus d'orange, conformément aux exigences 5.4.3 et 5.4.5 de la présente norme</li> <li>• La précision selon laquelle le prix des oranges destinées à la fabrication de jus sera défini en fonction du rendement</li> <li>• Dès qu'ils sont disponibles, les rapports d'analyse préliminaire relatifs à chaque livraison d'oranges destinées à la fabrication de jus (en annexe)</li> <li>• De plus, vous remettez le rapport d'analyse préliminaire au producteur dans les sept jours suivant la livraison du produit.</li> </ul>
		Conditions de paiement (17.1.3)	Payeur Fairtrade	4.3.2. Payeurs Fairtrade pour les légumineuses Pour les légumineuses, vous payez le producteur à la réception du produit.
			Payeur Fairtrade	4.3.3 Payeurs Fairtrade (à l'exception des légumineuses et des raisins de cuve) Vous versez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après le dédouanement de l'expédition dans le port de destination.
			Payeur Fairtrade	4.3.4. Payeurs Fairtrade (à l'exception des légumes) Si les producteurs y consentent, vous pouvez effectuer des paiements mensuels (pour un mois civil) au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.
			Payeur Fairtrade	4.3.5 Payeurs Fairtrade de raisins de cuve Vous versez le prix applicable dans les 6 mois suivant l'achat de raisins de cuve transformés ou non transformés auprès des producteurs, selon une fréquence conforme à la norme du secteur telle que définie par l'organisme de certification.
			Payeur Fairtrade	4.3.6 Payeurs Fairtrade de raisins de cuve Vous versez la prime Fairtrade dans les 60 jours suivant l'achat de raisins de cuve, transformés ou non, auprès des producteurs.
Payeur Fairtrade	4.5.16 Payeurs Vous versez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après le changement de statut des produits, qui passent du mode de production conventionnel au mode Fairtrade. Pour les pommes de terre faisant l'objet d'une rétro-certification systémique, vous versez la prime Fairtrade aux organisations de producteurs dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre.			

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
			Transformateur/exportateur	4.3.7 Transformateurs/exportateurs d'oranges destinées à la fabrication de jus Vous versez au producteur au moins le premier paiement, calculé selon les pourcentages indiqués au point 4.2.3, au plus tard 30 jours après réception des marchandises. Vous versez la prime et la différence de prix (paiement supplémentaire en cas de différence entre le premier paiement aux producteurs et le prix FOB réel du jus d'orange) au producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part de l'organisme de paiement Fairtrade. Dans le cas de Cuba, les paiements et les virements de la prime ne peuvent pas transiter par une banque américaine (États-Unis). Chaque paiement versé à un opérateur basé à Cuba doit mentionner : « Ventes Fairtrade (FLO) », afin d'identifier les fonds reçus.
		<b>Paiement du FMP (17.2.1)</b>	Transporteur Fairtrade	4.2.3 Transporteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus S'il existe une différence entre le prix versé aux producteurs pour les oranges destinées à la fabrication de jus, calculé sur la base du rapport d'analyse préliminaire, et le prix FOB du jus d'orange obtenu lors de la vente de ce dernier, vous versez la différence aux producteurs.
			Payeur Fairtrade	4.3.1 Payeurs Fairtrade (à l'exception des raisins de cuve, des légumineuses et des oranges destinées à la fabrication de jus) Vous versez le prix applicable au plus tard 15 jours après la livraison du produit, sauf si la législation nationale impose des délais de paiement plus courts.
		<b>Paiement du prix Fairtrade (18.2.2)</b>	Payeur Fairtrade	4.3.1 Payeurs Fairtrade (à l'exception des raisins de cuve, des légumineuses et des oranges destinées à la fabrication de jus) Vous versez la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la livraison du produit, sauf si la législation nationale impose des délais de paiement plus courts.
<b>Herbes aromatiques et tisanes</b>	<b>HLO</b>	<b>Contrats (1.4.1)</b>	Tous les négociants	5.3.1 Applicable aux négociants qui vendent ou achètent des herbes séchées cultivées par des entreprises de main-d'œuvre salariée - Si un opérateur vend ou achète des herbes séchées cultivées par des entreprises de main-d'œuvre salariée, les contrats d'achat relatifs à ces herbes doivent clairement indiquer que le produit est uniquement destiné à la fabrication de tisanes
		<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Tous les négociants	5.5.5 Pour les produits dérivés : aucun prix minimum Fairtrade n'est défini pour les produits dérivés et leurs dérivés. Les vendeurs du produit et leurs acheteurs directs doivent négocier les prix des produits dérivés et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus. Fairtrade International se réserve le droit de fixer à l'avenir des prix minimaux Fairtrade pour les produits dérivés et leurs dérivés
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade	5.5.6 Pour les achats effectués à la sortie de l'exploitation ou départ usine, le paiement doit être effectué à la réception du produit. Pour les achats effectués au niveau FOB, le paiement s'effectue au comptant net contre présentation d'un dossier complet de documents dès la première présentation. Les documents à présenter sont ceux stipulés dans le contrat et habituellement utilisés dans le commerce des herbes et des tisanes.
			Payeur Fairtrade	5.5.7 Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs Fairtrade, le paiement doit être effectué conformément aux conditions habituelles au niveau international, et au plus tard 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété
		<b>Paiement du FMP (17.2.1)</b>	Premier acheteur	5.5.1 Lorsqu'il existe, le prix minimum Fairtrade est le prix minimum que l'acheteur doit verser au vendeur. Si le prix du marché est supérieur au prix minimum Fairtrade, c'est le prix du marché qui prévaut
			Premier acheteur	5.5.2 En l'absence de prix minimum Fairtrade, le prix versé au producteur est un prix négocié entre le vendeur et l'acheteur. Le prix négocié doit tenir compte de la qualité du produit ainsi que des coûts liés à la production durable et à la transformation
		<b>Paiement du FP (18.2.2)</b>	Tous les négociants	5.5.3 En plus du prix négocié, du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, une prime Fairtrade doit être versée sur la base du prix négocié entre le vendeur et l'acheteur.
Tous les opérateurs	5.5.4 Pour les produits figurant sur la liste Fairtrade des herbes et épices sans prix minimum Fairtrade fixe ni prime Fairtrade fixe, la prime Fairtrade est fixée globalement à 15 % du prix commercial.			
<b>Herbes et tisanes</b>	<b>SPO</b>	<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Tous les négociants	4.3.5 Aucun prix minimum Fairtrade n'est défini pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les vendeurs du produit et leurs acheteurs immédiats doivent négocier les prix des produits secondaires et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus. Fairtrade International se réserve le droit de fixer à l'avenir des prix minimaux Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
		<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade	4.3.6 Pour les achats effectués à la sortie de l'exploitation ou départ usine, le paiement doit être effectué à la réception du produit. Pour les achats effectués au niveau FOB, le paiement s'effectue au comptant net contre présentation d'un dossier complet de documents dès la première présentation. Les documents à présenter sont ceux stipulés dans le contrat et habituellement utilisés dans le commerce des herbes, tisanes et épices.
			Payeur Fairtrade	4.3.7 Pour les contrats impliquant des payeurs Fairtrade et des producteurs, le paiement doit être effectué conformément aux conditions internationales habituelles, et au plus tard 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété
		<b>Paiement du FMP (17.2.1)</b>	Premier acheteur	4.3.1 Lorsqu'il existe, le prix minimum Fairtrade est le prix minimum à payer au vendeur par l'acheteur. Si le prix du marché est supérieur au prix minimum Fairtrade, c'est le prix du marché qui prévaut
			Premier acheteur	4.3.2 En l'absence de prix minimum Fairtrade, le prix versé au producteur est un prix négocié entre le vendeur et l'acheteur. Le prix négocié doit tenir compte de la qualité du produit ainsi que des coûts liés à la production durable et à la transformation
			Négociant	4.3.4 Pour les produits répondant à la définition des herbes et épices de Fairtrade International et ne bénéficiant ni d'un prix minimum Fairtrade fixe ni d'une prime Fairtrade fixe, la prime Fairtrade est fixée globalement à 15 % du prix commercial. Fairtrade International se réserve le droit de fixer à l'avenir des prix minimaux Fairtrade pour les herbes et épices
		<b>Paiement de la prime Fairtrade (18.2.2)</b>	Tous les négociants	4.3.3 En plus du prix négocié, du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, une prime Fairtrade doit être versée sur la base du prix négocié entre le vendeur et l'acheteur
			Tous les opérateurs	4.3.4 Pour les produits répondant à la définition des herbes et épices de Fairtrade International sans prix minimum Fairtrade fixe ni prime Fairtrade fixe, la prime Fairtrade est fixée globalement à 15 % du prix commercial. Fairtrade International se réserve le droit de fixer à l'avenir des prix minimaux Fairtrade pour les herbes et épices
<b>Miel</b>	<b>SPO</b>	<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade	4.1.1 Payeurs Fairtrade Vous versez au producteur (ou au transporteur, le cas échéant) le prix Fairtrade et la prime pour le miel Fairtrade au plus tard 30 jours après la réception des documents de transfert de propriété.
<b>Noix</b>	<b>SPO</b>	<b>Produits dérivés (1.3.3)</b>	Tous les négociants	4.3.3 Pour les produits dérivés Il n'existe pas de prix minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les vendeurs du produit et leurs acheteurs directs doivent négocier les prix des produits secondaires et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus. Fairtrade International se réserve le droit de fixer à l'avenir des prix minimaux Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés.
			<b>Conditions de paiement (17.1.3)</b>	Payeur Fairtrade
		Payeur Fairtrade		4.3.5 Retard de paiement : pour les contrats impliquant des payeurs Fairtrade et des producteurs, le paiement doit être effectué conformément aux conditions internationales en vigueur et au plus tard 15 jours après la réception des documents transférant la propriété. Pour les contrats impliquant des payeurs Fairtrade, des producteurs et des transporteurs, ces derniers doivent payer les producteurs au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
		<b>Paiement du FMP (17.2.1)</b>	Production sous	4.3.2 Pour les amandes, les noyaux d'abricot et les noix provenant du Pakistan : Pour ces produits, seule la norme Fairtrade relative aux projets de production sous contrat s'applique.

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
			contrat/Négociant	Le prix au niveau départ usine inclut les frais de certification (0,01 GBP par kg de produit conventionnel et 0,03 GBP par kg de produit biologique) qui sont versés à l'organisme de promotion. Les frais de certification sont déduits du prix versé aux producteurs individuels, c'est-à-dire du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, le plus élevé des deux étant retenu.
			Premier acheteur	4.3.6 Pour les noix de cajou en provenance d'Afrique : l'acheteur de noix de cajou brutes (RCN) doit s'acquitter du FMP et du FP pour la quantité totale de RCN qu'il revend ultérieurement sous le label Fairtrade, mais cette quantité ne doit pas être inférieure à 80 % de la quantité totale achetée sous le label Fairtrade auprès du producteur. Si le transformateur/exportateur achète des RCN, il doit alors s'acquitter au minimum du FMP et du FP applicables aux RCN au niveau EXW. Les importateurs achetant des amandes de noix de cajou doivent s'acquitter au minimum du FMP mondial au niveau FOB. Dans les deux cas, si les prix du marché concernés sont supérieurs au FMP, c'est le prix du marché qui doit être payé. Le FMP pour les RCN est lié au nombre de noix et au taux de rendement en amandes (KOR). Voir le point 4.3.7 pour des indications et le calcul du prix.
			Tous les négociants	4.3.1 Pour les noix du Brésil : les prix Fairtrade des noix du Brésil sont publiés dans la base de données des prix minimaux et des primes Fairtrade. Cette base de données comprend différents types de prix pour les noix du Brésil : 1. Noix du Brésil, transformées : ces prix ne concernent que les noix du Brésil après transformation. À ce stade, la coque externe et les coques individuelles ont été retirées. 2. Noix du Brésil, brutes (non transformées) : ces prix ne concernent que les noix du Brésil non transformées. À ce stade, la cosse extérieure a été retirée, mais la noix se trouve toujours à l'intérieur de sa coque.
			Tous les négociants	4.3.7 Nombre de noix et taux de rendement en amandes pour les noix de cajou brutes (RCN) en provenance d'Afrique Pour les noix de cajou brutes (RCN), il convient de procéder au comptage des noix ainsi qu'à la mesure du taux de rendement en amandes (KOR). Ces deux variables déterminent le prix de référence (FMP).  Le KOR et le nombre de noix sont déterminés par l'analyse d'un échantillon du produit livré par les producteurs. Le nombre de sacs composant l'échantillon est convenu entre le producteur et l'acheteur conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur. L'échantillon est constitué de noix choisies de manière aléatoire ( ) qui sont cassées à la main en présence des deux parties. Le nombre de noix et le KOR sont convenus et fixés conjointement par les deux parties. La valeur du FMP est déterminée en appliquant une décote ou une prime de 0,001 USD par unité de nombre de noix supérieure ou inférieure à la moyenne du secteur, qui est de 201 à 210 par kg ; et une décote ou une prime de 0,01 USD par unité de KOR inférieure ou supérieure à la moyenne du secteur, qui est de 48 livres.
Graines oléagineuses et fruits oléagineux	SPO et HLO	(1.4.1)	Premier acheteur	2.3.1 Pour le soja : les contrats entre acheteurs et producteurs doivent indiquer qu'une contamination accidentelle et techniquement inévitable par des OGM est tolérée jusqu'aux niveaux définis dans la réglementation nationale ou internationale applicable, la plus stricte des deux prévalant. Les contrats doivent préciser quelle réglementation s'applique.
		Sous-produits (1.3.3)	Tous les négociants	4.3.1 Pour les produits dérivés : il n'existe pas de prix minimaux Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les vendeurs du produit et leurs acheteurs immédiats doivent négocier les prix des produits dérivés et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus.
Thé	HLO	Conditions de paiement (17.1.3)	Tous les négociants	5.3.4. Tous les négociants Si la marge de durabilité est facturée séparément par le producteur, vous versez la prime Fairtrade telle qu'elle est facturée (80 % au Comité de la prime Fairtrade et 20 % à la plantation de thé au titre de la marge de durabilité). Vous avez clairement documenté cette répartition.
			Entreprises Fairtrade et payeurs	5.3.2 Entreprises Fairtrade et payeurs Pour les contrats impliquant des payeurs et des entreprises Fairtrade, vous effectuez le paiement au plus tard 30 jours après réception des documents standard du secteur attestant le transfert de propriété. Vous présentez les documents stipulés dans le contrat et habituellement utilisés dans le commerce du thé. Pour les contrats impliquant

Produit	Applicabilité	Principe	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement FT	Référence à la norme en vigueur
				des payeurs, des entreprises et des transporteurs Fairtrade, les transporteurs paient les entreprises au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
			Payeurs Fairtrade, intermédiaires	5.3.1 Payeurs et transporteurs Fairtrade Vous indiquez clairement « Thé instantané » / « Thé instantané biologique », selon le cas, sur les factures de vente et vous détaillez le prix commercial et la prime Fairtrade en lignes distinctes, dans un souci de clarté et de transparence.
			Payeurs Fairtrade, intermédiaires	5.3.3 Payeurs et intermédiaires Fairtrade Avec l'accord du producteur, le paiement de la prime Fairtrade peut être effectué avant la fin du mois suivant la réception de la facture ou la confirmation de la note de crédit rétroactive (voir 5.4.2).
Thé	SPO	Conditions de paiement (17.1.3)	Tous les négociants	<p>4.4.2 Tous les négociants achetant et transformant des feuilles vertes : si vous achetez des feuilles de thé vertes, vous les achetez en tant que produit éligible au Fairtrade pour les transformer et les vendre sous le label Fairtrade, à condition que les conditions ci-dessous soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- «Éligibles au Fairtrade» signifie que les feuilles vertes ont été produites selon les principes du Fairtrade - Vous agissez en tant que relais pour le prix et/ou la prime ; l'entité qui vous achète le thé s'engage à payer le prix minimum et la prime du Fairtrade, et cet accord est stipulé dans le contrat qui vous lie au producteur.</li> <li>- Vous achetez les feuilles de thé vert éligibles au Fairtrade au moins au prix courant du marché et vous payez le producteur sans délai, au plus tard 7 jours après le transfert de propriété. Tout autre accord peut être conclu à condition qu'il soit avantageux pour les producteurs et qu'il fasse l'objet d'un contrat.</li> <li>- Lorsque le thé transformé/fabrique est vendu sous le label Fairtrade, vous informez sans délai (dans les 7 jours suivant la signature d'un contrat de vente avec l'acheteur) chacun des producteurs fournisseurs des volumes de leurs feuilles de thé vert éligibles au Fairtrade vendues sous ce label</li> <li>- Vous versez au producteur la différence de prix (le cas échéant) et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part de l'acheteur (voir exigence 4.3.4)</li> </ul> <p>Lorsque vous ne vendez qu'un pourcentage du volume total acheté de feuilles de thé vert éligibles au Fairtrade, ce pourcentage est appliqué au volume fourni par chaque producteur et la prime ainsi que l'ajustement de prix (le cas échéant) sont calculés au prorata. Si le deuxième acheteur (l'acheteur de thé transformé/fabrique) demande par écrit du thé provenant d'un producteur spécifique, l'ajustement de prix et la prime du Fairtrade doivent être versés à ce producteur spécifique.</p>
			Transporteur Fairtrade	4.2.2 Intermédiaires Fairtrade Vous réglez le producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
			Payeur Fairtrade	4.2.1 Payeurs Fairtrade Vous versez le paiement au producteur au plus tard 30 jours après réception des documents standard du secteur attestant le transfert de propriété. Vous présentez les documents stipulés dans le contrat et habituellement utilisés dans le commerce du thé.
			Payeurs et intermédiaires Fairtrade	4.1.1 Payeurs et intermédiaires Fairtrade Vous indiquez clairement « Thé instantané » / « Thé instantané biologique », selon le cas, sur les factures de vente et vous détaillez le prix commercial et la prime Fairtrade en lignes distinctes, dans un souci de clarté et de transparence.
			Payeurs et transporteurs Fairtrade	4.2.3 Payeurs et transporteurs Fairtrade Avec l'accord du producteur, le paiement de la prime Fairtrade peut être effectué avant la fin du mois suivant la réception de la facture ou de la confirmation de la note de crédit rétroactive (voir 4.5.2)

## Annexe 2 : Définition du SPO de l'

Produit	Champ d'application	Zone géographique	Superficie des terres	Nombre de travailleurs	Conditions	Référence normative actuelle
Banane	SPO	République dominicaine	Égale ou inférieure à 10 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille de l'exploitation et au nombre moyen de travailleurs
Banane	SPO	Colombie	Égal ou inférieur à 8 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille des exploitations et au nombre moyen de travailleurs
Banane	SPO	Équateur	Monocultures de 10 ha ou moins Agroforesterie inférieure ou égale à 20 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille des exploitations et au nombre moyen de travailleurs
Sucre de canne, céréales, cacao, café, coton et autres cultures fibreuses, fruits et légumes, herbes aromatiques, tisanes et épices, miel, fruits à coque, graines oléagineuses, thé	SPO		égale ou inférieure à 30 ha			SPO 1.2.3
Sucre de canne	SPO		Égal ou inférieur à 10 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille des exploitations et au nombre moyen de travailleurs
Sucre de canne	SPO	Belize, Fidji, Maurice et Paraguay	À titre d'exception : est inférieure ou égale à 100 hectares.	S	Des dérogations à la restriction relative à la superficie des terres cultivées sont possibles, mais elles sont limitées à un maximum de 15 % des membres.	SPO « Sucre de canne » 1.1.1
Agrumes et avocats	SPO	Brésil	Égal ou inférieur à 4 unités fiscales (módulos fiscais, voir le lien ci-dessous).	2 par membre		Indicateurs SPO relatifs à la taille de l'exploitation et au nombre moyen de travailleurs
Agrumes et avocats	SPO	Brésil	200 ha			SPO 1.1.3 « Fruits et légumes »
Fruits À l'exception des bananes en République dominicaine, en Colombie et en Équateur ; des agrumes et des avocats au Brésil ; des raisins de cuve en Argentine, au Brésil et au Chili.	SPO		Égal ou inférieur à 10 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille de l'exploitation et au nombre moyen de travailleurs
Rooibos	SPO					
Thé	SPO		Égal ou inférieur à 5 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille de l'exploitation et au nombre moyen de travailleurs
Légumes	SPO		Égal ou inférieur à 5 ha			Indicateurs SPO relatifs à la taille des exploitations et au nombre moyen de travailleurs

Produit	Champ d'application	Zone géographique	Superficie des terres	Nombre de travailleurs	Conditions	Référence normative actuelle
Raisins de cuve	SPO	Brésil, Chili et Argentine	Égal ou inférieur à 13 ha	2/membre		Indicateurs SPO relatifs à la taille des exploitations et au nombre moyen de travailleurs
Vignoble	SPO		À titre d'exception : est inférieure ou égale à 100 hectares.		Si la législation locale, les méthodes de production et de transformation, la fertilité des sols ou d'autres circonstances liées au produit et à la région exigent une superficie de culture plus importante pour la culture Fairtrade, vous pouvez demander une dérogation à l'organisme de certification avant d'inclure des membres disposant d'une superficie plus grande. Les dérogations sont limitées à un maximum de 15 % des membres.	F&V SPO 1.1.2

### Brésil :

Référence de la norme en vigueur : Note d'interprétation

Produit	Applicabilité	Conditions
Tous	SPO	<p>Définition de « petit producteur » : dans le contexte des « meeiros » au Brésil, un membre d'une SPO peut céder des terres à un meeiro qui les cultive et, en contrepartie, doit reverser un certain pourcentage de la production au propriétaire foncier.</p> <p>Afin de déterminer si le propriétaire foncier est un petit producteur ou non, il convient de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les « meeiros » sont considérés comme des travailleurs permanents du propriétaire foncier</li> <li>- ce qui est considéré comme les terres du propriétaire foncier, c'est-à-dire l'ensemble des terres dont il est propriétaire, ou uniquement celles qu'il cultive directement</li> </ul> <p>Tous les « meeiros » qui sont également membres des organisations sont considérés comme des membres à part entière. Tous les « meeiros » qui ne sont pas membres de l'organisation sont considérés comme s'ils étaient des travailleurs permanents du propriétaire foncier. Dans le cas de produits pour lesquels les petits producteurs sont définis par l'absence de main-d'œuvre permanente, comme le café, le propriétaire foncier n'est donc pas considéré comme un petit producteur dans ce cas précis. De plus, le propriétaire foncier, en tant que membre de l'organisation de producteurs (SPO), ne peut posséder plus de 30 hectares de terres sur lesquelles la culture Fairtrade est pratiquée (y compris les terres louées aux meeiros).</p> <p>Si les « meeiros » ne sont pas membres, l'organisation doit garantir la traçabilité des produits Fairtrade afin de minimiser le risque de ventes par des non-membres.</p> <p>La question de savoir si les « meeiros » sont membres ou s'ils sont considérés comme des travailleurs du propriétaire foncier n'est, dans ce cas précis, pertinente que pour la définition de l'organisation de producteurs (SPO).</p>

[Retour à la table des matières](#)



### Annexe 3 : Recertification de l'

Produit	Applicabilité	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade	Règles	Recommandations	Outils	Référence normative actuelle
Sucre de canne	Négociant	Exportateur	Tenue des registres : vous assurez le suivi des volumes de sucre certifié rétroactivement.			Sucre de canne SPO 4.8.3
Sucre de canne	Négociant	Payeur	PAYEUR : Confirmation de l'éligibilité au Fairtrade : vous êtes autorisé à certifier rétroactivement le sucre. Si vous procédez à une certification rétroactive, vous devez vous assurer de disposer d'une confirmation écrite de l'exportateur attestant que du sucre éligible au Fairtrade est disponible.			Sucre de canne SPO 4.8.2
Sucre de canne	SPO		PRODUCTEURS : Approvisionnement : vous pouvez vendre votre canne à sucre sous forme de certification rétroactive pour une période maximale d'un an avant l'octroi de la certification initiale.			Sucre de canne SPO 4.8.1
Céréales	Négociant	Transporteur et payeur	Contrats éligibles au Fairtrade : vous vous assurez de l'accord du producteur en signant avec lui un contrat d'achat clairement identifié comme « contrat éligible au Fairtrade » ; vous fournissez au producteur des informations sur les perspectives de vente du riz sous le label Fairtrade ; et vous informez le producteur dès la confirmation de toute vente Fairtrade.	Acheter dans le cadre d'un contrat éligible au Fairtrade signifie que le produit est potentiellement issu du Fairtrade, mais les transporteurs peuvent ne pas savoir, au moment de l'achat auprès du producteur, si le produit pourra être revendu en tant que produit issu du Fairtrade à l'acheteur suivant. Acheter en tant que produit éligible au Fairtrade signifie que le produit est produit et commercialisé conformément aux normes du Fairtrade, mais que le prix du marché est initialement payé (voir la norme 4.2.1 relative aux négociants), puis que la différence de prix (le cas échéant) et la prime du Fairtrade sont versées au producteur, uniquement si l'intermédiaire vend le produit en tant que produit Fairtrade à l'acheteur suivant. Les contrats éligibles au Fairtrade relèvent du champ d'application des audits Fairtrade.		Céréales SPO 4.1.1
Coton et autres cultures fibreuses	Négociant		Les acheteurs de coton graine peuvent acheter ce dernier en tant que produit éligible au Fairtrade <sup>1</sup> , et vendre la fibre ou les produits dérivés sous le label « Fairtrade » à condition que les conditions ci-dessous soient remplies : - Pour être éligible au Fairtrade, le coton graine doit avoir été produit selon les principes du Fairtrade.	Par exemple : deux producteurs fournissent leur coton graine éligible au Fairtrade au même acheteur, le producteur A fournissant 100 MT et le producteur B 200 MT. (Le deuxième acheteur n'a pas demandé par écrit du		Coton et autres cultures fibreuses SPO 4.1.2

Produit	Applicabilité	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade	Règles	Recommandations	Outils	Référence normative actuelle
			<p>- Lorsque l'acheteur de coton graine éligible au Fairtrade vend de la fibre de coton ou des produits dérivés sous le label « Fairtrade », il doit en informer les producteurs fournisseurs (SPO ou PEB) dans les 15 jours suivant la vente. L'acheteur doit informer chacun des producteurs fournisseurs des volumes de leur éligible au Fairtrade vendu sous le label « Fairtrade », de l'ajustement de prix correspondant (la différence entre le prix du marché et le prix « Fairtrade », le cas échéant) et de la prime « Fairtrade » due.</p> <p>Lorsque l'acheteur de coton en graine éligible au Fairtrade ne vend sous le label « Fairtrade » qu'un certain pourcentage du total du coton en graine éligible, ce pourcentage est alors appliqué au volume fourni par chaque producteur, et la prime ainsi que l'ajustement de prix (le cas échéant) sont calculés au prorata. Si le deuxième acheteur (l' e de la fibre de coton ou du produit dérivé) demande par écrit du coton provenant d'un producteur spécifique, l'ajustement de prix « Fairtrade » et la prime doivent être versés à ce producteur spécifique.</p>	<p>coton provenant d'un producteur spécifique)</p> <p>Sur un total de 300 MT, l'acheteur ne revend que 30 MT sous le label Fairtrade (soit 10 % du volume total éligible au Fairtrade fourni). On considère alors que 10 % du volume de chaque producteur a été vendu sous le label Fairtrade. Le producteur A recevra</p> <p>reçoivent la prime Fairtrade et l'ajustement de prix calculés sur la base de 10 MT (10 % de 100 MT) et le producteur B sur la base de 20 MT (10 % de 200 MT).</p> <p>L'acheteur de coton graine éligible au Fairtrade doit reverser la prime Fairtrade et l'ajustement de prix correspondants aux producteurs conformément à l'exigence 4.3.4.</p>		
Flours et plantes	HLO / Négociant		<p>Déclaration de rétro-certification : Dans le cas des fleurs, le payeur Fairtrade informe chaque semaine le producteur certifié de toute rétro-certification afin qu'une facture puisse être établie pour le prix/la prime supplémentaire. Le payeur Fairtrade tient un relevé mensuel des ventes faisant l'objet d'une rétro-certification en vue de l'audit par l'organisme de certification.</p>	<p>Le retour d'information au producteur peut s'effectuer par exemple sur Fairtrace (en indiquant la mention « Rétro-certification » ou « RC » dans la section des commentaires).</p>	Fairtrace	Flours et plantes HLO 5.6.3
Flours et plantes	HLO / Négociant		<p>Limites de la certification rétroactive : avant de lancer la certification rétroactive initiale, vous devez informer l'organisme de certification de votre intention et démontrer que le producteur est disposé à faire certifier ses fleurs de manière rétroactive.</p> <p>Dans le cas des fleurs, une valeur supplémentaire de 25 % par rapport à la valeur d'achat Fairtrade peut faire l'objet d'une certification rétroactive sur la base de la valeur trimestrielle (plus précisément janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre).</p> <p>Les fleurs destinées aux bouquets peuvent être déclarées rétrospectivement comme issues du Fairtrade jusqu'à 7 jours après la livraison. Des registres clairs doivent être tenus chaque mois, résumant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur totale des tiges ou des plantes Fairtrade</li> <li>- une ventilation des tiges certifiées rétroactivement et des producteurs dont elles proviennent</li> </ul>	<p>Une copie du plan d'approvisionnement signé à la fois par le payeur Fairtrade et le producteur peut être utilisée comme preuve à présenter à l'organisme de certification pour démontrer l'acceptation par le producteur de la certification rétroactive, accompagnée de la mention « nous acceptons une certification rétroactive à hauteur de 25 % ». Un exemple de format est présenté à l'annexe 1.</p>	Exemple fourni à l'annexe 1 de la norme relative aux fleurs	Flours et plantes HLO 5.6.2

Produit	Applicabilité	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade	Règles	Recommandations	Outils	Référence normative actuelle
			- Une ventilation de la valeur de la prime versée pour les tiges certifiées rétroactivement et de la contribution au Fonds de protection des producteurs (FPC)			
Flours et plantes	HLO / Négociant		<p>Règles de certification rétroactive : seules les fleurs destinées à des bouquets mixtes peuvent faire l'objet d'une certification rétroactive. Les produits « en ligne droite » (à ingrédient unique) ne peuvent pas faire l'objet d'une certification rétroactive. Les fleurs achetées en tant que produits non Fairtrade peuvent être converties en produits Fairtrade sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles proviennent d'un producteur certifié Fairtrade</li> <li>- Seul le payeur Fairtrade peut convertir les fleurs éligibles au Fairtrade (les autres négociants ne peuvent pas certifier rétroactivement des fleurs non Fairtrade)</li> <li>- Les fleurs ne peuvent pas être converties du Fairtrade vers le commerce non équitable</li> <li>- Si un produit fait l'objet d'une certification rétroactive, le prix d'achat correct doit être payé (si le prix « Fairtrade » diffère du prix non « Fairtrade ») avec la majoration « Fairtrade »</li> <li>- Seuls les produits ne portant pas le label Fairtrade peuvent faire l'objet d'une certification rétroactive.</li> </ul>	Les labels Fairtrade sont approuvés par les organisations non-gouvernementales (ONG).		Flours et plantes HLO 5.6.1
Fruits et légumes	Négociant		Vous versez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après le changement de statut des fruits et légumes, qui passent du mode conventionnel au mode Fairtrade.	Ce délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après avoir été informés de la rétro-certification. Si le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord est intégré au contrat.		F&V SPO 5.4.16 F&V HLO 5.5.16

Produit	Applicabilité	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade	Règles	Recommandations	Outils	Référence normative actuelle
Fruits et légumes	Négociant		Vous êtes autorisé à procéder à une certification rétroactive. Seuls les produits non étiquetés peuvent faire l'objet d'une certification rétroactive. Vous veillez à ce que l'étiquetage des produits certifiés rétroactivement soit effectué uniquement par un opérateur certifié pour le compte du titulaire de la licence. Vous effectuez les versements de la prime Fairtrade et de tout ajustement de prix conformément à l'exigence 5.4.7 de la norme « Fruits et légumes ».			F&V SPO 5.4.15 HLO 5.5.15 pour les fruits et légumes
Fruits et légumes	Négociant		Vous informez l'organisme de certification avant d'entamer le processus de rétro-certification. Les informations relatives à la transaction comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date d'achat des fruits auprès de l'organisation de producteurs</li> <li>- L'identifiant de la transaction</li> <li>- Les informations relatives au conteneur/à l'expédition</li> <li>- L'identification du vendeur et de l'acheteur</li> <li>- Le volume de fruits faisant l'objet de la rétro-certification</li> <li>- Le montant de la prime Fairtrade due</li> <li>- L'ajustement du prix Fairtrade (le cas échéant, si le prix initial payé est inférieur au prix minimum Fairtrade applicable)</li> <li>- La partie chargée de verser/transmettre la différence de prix et la prime au producteur.</li> </ul>			F&V SPO 5.4.18 F&V HLO 5.5.18
Fruits et légumes	Négociant		Vous informez les producteurs de la transaction certifiée a posteriori dans les cinq jours ouvrables suivant le lancement de la procédure de certification a posteriori. Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et obtenez la confirmation que celui-ci est disposé à assumer la responsabilité de répercuter le supplément de prix et la prime pour l'envoi faisant l'objet de la certification rétroactive.			F&V SPO 5.4.17 F&V HLO 5.5.17
Pommes de terre	Négociant		Vous informez l'organisme de certification chaque trimestre des volumes certifiés rétroactivement en effectuant un rapport dans Fairtrade, conformément aux délais de déclaration de Fairtrade. Les informations relatives à la transaction comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date d'achat des fruits auprès de l'organisation de producteurs</li> <li>- L'identifiant de la transaction</li> <li>- Les informations relatives au conteneur/à l'expédition</li> <li>- L'identification du vendeur et de l'acheteur</li> <li>- Le volume de fruits faisant l'objet d'une rétro-certification</li> <li>- Le montant de la prime Fairtrade due</li> <li>- L'ajustement du prix Fairtrade (le cas échéant, si le prix initial payé est inférieur au prix minimum Fairtrade applicable)</li> <li>- La partie chargée de verser/transmettre la différence de prix et la prime au producteur.</li> </ul>			F&V SPO 5.4.18 F&V HLO 5.5.18

Produit	Applicabilité	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade	Règles	Recommandations	Outils	Référence normative actuelle
Pommes de terre	Négociant		Vous informez les producteurs des volumes certifiés a posteriori dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre. Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et recevez une confirmation indiquant que l'exportateur est disposé à assumer la responsabilité de répercuter le supplément de prix et la prime pour l'envoi certifié rétroactivement.			F&V SPO 5.4.17 F&V HLO 5.5.17
Pommes de terre	Négociant		Vous versez la prime Fairtrade aux organisations de producteurs dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre.			F&V SPO 5.4.16 F&V HLO 5.5.16
Pommes de terre	Négociant		Vous êtes autorisé à procéder à une certification rétroactive. Seuls les produits non étiquetés peuvent faire l'objet d'une certification rétroactive. Vous veillez à ce que l'étiquetage des produits certifiés rétroactivement soit effectué uniquement par un opérateur certifié pour le compte du titulaire de la licence. Vous effectuez les versements de la prime Fairtrade et des éventuels ajustements de prix conformément à l'exigence 5.4.7 de la norme « Fruits et légumes ».			F&V SPO 5.4.15 HLO 5.5.15
Thé	Négociant		Limites de rétro-certification pour les origines : Avant de procéder à la première rétro-certification, vous devez informer l'organisme de certification de votre intention.			Thé SPO 4.5.1 Thé HLO 5.4.1
Thé	Négociant		NOUVEAU 2022 Tenue des registres : Vous assurez le suivi des volumes de thé certifié rétroactivement. Si vous êtes transporteur, vous informez les producteurs de la transaction certifiée rétroactivement dans les 5 jours ouvrés suivant la « date de déclaration » et vous fournissez une copie de l'avis de certification rétroactive au producteur			Thé SPO 4.5.3 Thé HLO 5.4.3
Thé	SPO / HLO / Négociant		Note d'avis rétroactif : Avant de procéder à la certification rétroactive du thé, vous avez envoyé une note d'avis rétroactive signée et codée au producteur certifié afin de valider la disponibilité des volumes demandés. La note d'avis rétroactive comprend toutes les informations requises, telles que décrites dans le formulaire d'avis rétroactif (voir les instructions). Chaque note d'avis rétroactive échangée entre deux opérateurs doit être numérotée de manière consécutive, en utilisant le nom et l'identifiant du négociant / le nom et l'identifiant du producteur / l'année / le numéro de transaction (voir l'exemple dans les instructions). Vous indiquez ce code sur tous les documents et virements bancaires liés à la transaction rétroactive en question.	Conseil : la note d'avis rétroactive est disponible en téléchargement sur le site web et comprend : • une copie de la facture d'origine ; • le numéro de référence de la note d'avis rétroactive ; • l'identification du producteur, de l'acheteur et de l'exportateur (le cas échéant) ; • le volume de thé faisant l'objet d'une certification rétroactive ; • le montant de la prime Fairtrade due ;	<a href="https://www.fairtrade.net/content/dam/fairtrade/fairtrade-international/standard/tea/Retro-certification-Advice_N">https://www.fairtrade.net/content/dam/fairtrade/fairtrade-international/standard/tea/Retro-certification-Advice_N</a>	Tea SPO 4.5.2 HLO Thé 5.4.2

Produit	Applicabilité	Rôle dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade	Règles	Recommandations	Outils	Référence normative actuelle
			<p>La date à laquelle le producteur signe la note d'avis rétroactif correspond à la date de « déclaration » à partir de laquelle le volume certifié rétroactivement devient Fairtrade.</p> <p>Vous devez vous assurer de recevoir la note d'avis rétroactive signée avant de conditionner ou de vendre le thé en tant que produit Fairtrade.</p> <p>Le paiement de la prime Fairtrade et de tout ajustement de prix s'effectue conformément à la norme relative au thé. Si le prix facturé initialement pour le thé était inférieur au prix minimum Fairtrade applicable pour ce pays/cette région, vous versez la différence en plus de la prime Fairtrade due.</p> <p>Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous devez également informer l'exportateur de cette transaction et obtenir la confirmation que celui-ci s'engage à répercuter le prix supplémentaire et la prime correspondant au volume certifié rétroactivement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ajustement du prix Fairtrade (le cas échéant, si le prix initial payé est inférieur au prix minimum Fairtrade applicable) ;</li> <li>• la justification de la certification rétroactive ;</li> </ul> <p>Exemple de code :          Smith824/TeaProducer9851/2021/12345,          Smith824/TeaProducer9851/2021/12346,          etc.</p>	<a href="#">ote_EN.docx</a>	

## Annexe 4 : Pratiques commerciales déloyales

Produit	Champ d'application	Exigences
TOUS les produits	Commerçant	<b>Si vous proposez un préfinancement</b> : vous n'exercez aucune pression sur le producteur pour qu'il refuse votre offre de préfinancement ; par exemple, vous ne faites pas de ce refus une condition préalable à la signature d'un contrat
TOUS les produits	Négociant	<b>Si vous proposez des services tels que des formations ou d'autres activités d'accompagnement aux producteurs</b> , - vous n'exercez aucune pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent ces services et les frais correspondants, et vous n'en faites pas une condition d'achat.
TOUS les produits	Négociant	<b>Soutien HREDD aux producteurs</b> : vous n'exercez aucune pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent ce type de soutien, et vous n'en faites pas une condition d'achat
TOUS les produits	Négociant	<b>Évaluation des risques HREDD</b> : les résultats de vos évaluations des risques ne peuvent pas être utilisés pour faire pression sur le ou les fournisseurs afin qu'ils remédient immédiatement aux risques identifiés, ni pour en faire une condition d'achat.
TOUS les produits	Négociant	<b>NOUVEAU Pas de conditions de paiement abusives</b> : vous n'imposez pas aux acheteurs qui s'approvisionnent auprès de vous des conditions de paiement qui se traduisent par une répercussion des coûts financiers sur l'acheteur et qui ont un impact négatif sur le prix minimum Fairtrade et la prime Fairtrade. Vous incluez toutes les déductions et tous les paiements dans la facture payée.
TOUS les produits	Négociant	<b>NOUVEAU Prix minimum Fairtrade tout au long de la chaîne d'approvisionnement</b> : vous n'achetez pas de produits Fairtrade auprès de vos fournisseurs et ne les vendez pas à vos clients à un prix inférieur au prix minimum Fairtrade et à la prime Fairtrade fixés au niveau EXW et/ou FOB, ou à leur équivalent au niveau FOT et/ou CIF.
TOUS les produits	Négociant	<b>NOUVEAU Conditions des contrats Fairtrade</b> : vous n'achetez pas de produits certifiés Fairtrade auprès d'une organisation de producteurs à la condition que celle-ci vende une quantité de produits non certifiés à prix réduit ou à un prix nettement inférieur au prix moyen perçu par l'organisation de producteurs pour ses produits non Fairtrade.  <i>Recommandation : en cas d'indices laissant supposer que ces pratiques ont eu lieu, l'organisme de certification déterminera s'il existe des contrats liés en demandant à l'organisation de producteurs, aux payeurs et/ou aux transporteurs de lui fournir les contrats Fairtrade et non Fairtrade sur une période donnée. Des allégations anonymes peuvent être considérées comme un indice de l'existence de ces pratiques.</i>
Cacao	Négociant	<b>Prestation de services</b> : si vous fournissez des services tels que des formations ou d'autres activités de soutien aux SPO, vous vous engagez à l'avance et par écrit avec l'organisation de producteurs (SPO) de toutes les conditions générales, y compris les honoraires. Vous n'exercez aucune pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent les services et les honoraires, et vous n'en faites pas une condition d'achat. <b>Orientations</b> : cette exigence vise à garantir que les SPO puissent décider elles-mêmes des services fournis à leurs membres et à leur personnel, ainsi que sur l'utilisation de la prime Fairtrade.

Produit	Champ d'application	Exigences
Cacao	Négociant	<p><b>Condition d'admission pour les exportateurs</b> : vous démontrez que votre assistance, en tant que prestataire de services d'exportation, est requise par une organisation de producteurs pour mener à bien des exportations Fairtrade. Vous le démontrez à l'aide d'un historique de et/ou d'un engagement sur deux ans, incluant les volumes indicatifs devant être approvisionnés auprès auprès de la ou des organisations de producteurs certifiées « Fairtrade » identifiées. Vous devez également fournir l'ensemble des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• acte constitutif,</li> <li>• états financiers,</li> <li>• registres de commercialisation,</li> <li>• un plan de développement de l'activité.</li> </ul> <p>Rien n'indique que vous ayez participé ou contribué à des activités illégales ou à des pratiques commerciales déloyales pratiques commerciales déloyales, ni que vous ayez entretenu des relations commerciales avec des organisations impliquées dans de telles activités ou pratiques.</p> <p>Indications : Parmi les exemples d'activités illégales et de pratiques commerciales déloyales figurent la violation des droits de l'homme, les revendications foncières, la violation des droits et des terres des peuples autochtones, toutes les formes de fraude, les plaintes officielles, les pratiques commerciales abusives antérieures à l'égard des agriculteurs, la violation des droits des animaux ou atteinte à la biodiversité.</p> <p>L'organisme de certification vérifiera la documentation fournie par l'exportateur auprès de l'organisation de producteurs au cours de la procédure de demande</p>
Café	Négociant	<p><b>Pas d'utilisation abusive d'un contrat à prix fixe</b> : rien n'indique qu'un contrat à prix fixe conclu avec l'organisation de producteurs impose des coûts de couverture à cette dernière qui fournit le café.</p>
Négociant	Négociant	<p><b>Pas de fixation automatique des prix</b> : vous n'incluez pas de clauses de « stop loss » dans les contrats qui déclencheraient une fixation automatique des prix à tout moment après la signature du contrat, contournant ainsi l'exigence selon laquelle le prix doit être fixé à la demande de l'organisation de producteurs.</p> <p>La fixation du prix par le biais d'un ordre « stop loss » ne peut être appliquée que pendant la récolte, en concertation entre le producteur et l'acheteur, afin de gérer le risque de prix pour les deux parties.</p> <p><i>Recommandation : la fixation du prix des contrats à terme par l'organisation de producteurs constitue un outil important de gestion du risque de prix pour les producteurs. Une clause de « stop loss » dans le contrat élimine de fait cet outil de gestion des risques et expose les producteurs à une hausse des prix au moment où ils récupèrent leur café. Cela peut entraîner de lourdes pertes et, à terme, conduire les producteurs à ne pas honorer le contrat. Les producteurs et les acheteurs doivent ensemble définir comment gérer le risque lorsque le prix du marché s'approche du prix minimum pendant la période de récolte. Une application prudente d'un ordre « stop loss » peut s'inscrire dans le cadre d'un tel accord. Il est recommandé aux producteurs, à titre de bonne pratique, de fixer les contrats dès l'arrivée du café à l'entrepôt. Il est recommandé aux négociants, à titre de bonne pratique, de ne pas autoriser les torréfacteurs à fixer les prix avant que les producteurs ne l'aient fait, afin qu'il ne soit pas nécessaire de protéger une position couverte par une clause « stop loss » pour les producteurs.</i></p>
Fruits et légumes	Négociant	<p><b>Absence de pratique des « déficits » (déclassification des ventes non « Fairtrade »)</b> : rien n'indique que vous recouriez régulièrement à la pratique des « déficits » dans les ventes pour fournir à un opérateur « Fairtrade » ou à un opérateur non « Fairtrade » des produits étiquetés « Fairtrade » mais achetés dans des conditions non « Fairtrade ».</p>
Fruits et légumes	Négociant	<p><b>Pas de déductions sur les prix</b> : vous n'effectuez aucune déduction supplémentaire sur le pourcentage indiqué du prix FOB, qu'il s'applique au prix minimum garanti (FMP) ou au prix du marché.</p>

[Retour à la table des matières](#)



## Annexe 5 : Certifications acceptées

L'approche « Risques et résultats » relative aux enjeux sociaux et environnementaux prévoit la possibilité pour les organisations de producteurs de fournir des justificatifs d'autres certifications démontrant qu'un auditeur a déjà vérifié la conformité aux exigences pertinentes d'une autre norme. Les justificatifs issus des certifications suivantes seront acceptés :

<b>CERTIFICATIONS BIOLOGIQUES</b>
Certification biologique de l'UE
Certification biologique de l'USDA

## Annexe 6 : Rapports à Fairtrade

Produit	Applicabilité	Informations	fréquence	Soumis à	Actuel Norme Référence
<b>Tous les produits (SPO) Fruits et légumes (HLO),</b>	SPO /HLO	Utilisation haut de gamme	Chaque année 3 mois après la GA	Plateforme FairInsight. ( <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a> )	SPO 4.1.10 F&V SPO 4.2.6 F&V HLO 2.1.1
<b>Fleurs et plantes</b>	HLO	Données salariales	Chaque année	plateforme FairInsight. ( <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a> )	Fleurs et plantes 2.1.2, 3, 2, 4
<b>Fruits et légumes</b>	HLO	Données salariales.	Chaque année	plateforme FairInsight ( <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a> ). Les données sont présentées à l'aide du modèle disponible sur la page web de Fairtrade plateforme FairInsight ( <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a> ).	Fruits frais 4.2.9, 2.1.1, 3.1.4 (HL) Fruits et légumes 2.1.1, 4.2.6, 3.1.4
		§ Nombre de travailleurs (travailleurs des champs, travailleurs des centres de conditionnement, autres travailleurs)			Fruits frais 4.2.9, 2.1.1, 3.1.4 (HL) Fruits et légumes 2.1.1, 4.2.6, 3.1.5
		§ Salaires bruts les plus bas (ouvriers agricoles, ouvriers des ateliers de conditionnement, autres travailleurs)			Fruits frais 4.2.9, 2.1.1, 3.1.4 (HL) Fruits et légumes 2.1.1, 4.2.6, 3.1.6
		§ Superficie en hectares consacrée à la production de bananes et superficie récoltée (en hectares/an)			Fruits frais 4.2.9, 2.1.1, 3.1.4 (HL) Fruits et légumes 2.1.1, 4.2.6, 3.1.7
		§ Volumes totaux de production et de vente (ventilation par Fairtrade, non-Fairtrade, bio et conventionnel), répartis entre les volumes destinés à l'exportation et ceux destinés au marché local			Fruits frais 4.2.9, 2.1.1, 3.1.4 (HL) Fruits et légumes 2.1.1, 4.2.6, 3.1.8
		§ Liste des avantages sociaux en espèces (obligatoires et facultatifs) accordés par les propriétaires de plantations aux travailleurs, qui augmentent ou réduisent le salaire net perçu en espèces par les travailleurs. Exemples d'avantages sociaux en espèces : 13e mois, prime d'anniversaire, etc.			Fruits frais 4.2.9, 2.1.1, 3.1.4 (HL) Fruits et légumes 2.1.1, 4.2.6, 3.1.9
<b>Sucre de canne</b>	SPO	FLO-ID Nom de l'organisation Nombre de membres individuels produisant de la canne à sucre Production/campagne agricole Les chiffres fournis correspondent-ils à un échantillon ou incluent-ils les informations de tous vos membres individuels ?	Chaque année	<a href="mailto:sugar@fairtrade.net">sugar@fairtrade.net</a>	Sucre de canne 3.1.1

Produit	Applicabilité	Informations	fréquence	Soumis à	Actuel Norme Référence
		Moyenne en tonnes de canne par tonne de sucre Volume total, en tonnes, de canne à sucre produite par les membres au cours de la dernière campagne agricole Volume total de canne à sucre (en tonnes métriques) transformé par vos membres au cours de la dernière campagne agricole Superficie totale consacrée à la production de canne à sucre (ha) Rendement en canne/sucre Rendement en sucre Rendement au champ Intervalle moyen entre la coupe et le broyage de la canne Intervalle moyen entre la coupe et la transformation de la canne verte Utilisation d'engrais Utilisation de pesticides Utilisation d'herbicides Irrigation Drainage			
<b>Coton et autres cultures fibreuses</b>	SPO /Négociant	<i>S'applique à tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement du coton dans le cadre du modèle FSP</i> Communiquer au système Fairtrade les informations relatives aux achats et aux ventes de volumes équivalents de coton Fairtrade.	trimestriellement	Fairtrace	<b>Cultures fibreuses 2.1.1</b>
<b>Cacao</b>	Négociant	<i>S'applique aux négociants dont les achats dépassent une certaine moyenne triennale du volume annuel de produits dérivés du cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne de ses achats annuels au cours des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour chaque produit.</i> Rapport sur le soutien apporté aux producteurs pour lutter contre le travail des enfants et/ou le travail forcé et y remédier : type de soutien apporté aux organisations de producteurs (OP) au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour lutter contre le travail des enfants et/ou le travail forcé et y remédier. Vous présentez les données dans les modèles et formats fournis.	chaque année	<a href="https://surveyjs.io/published/?id=29680ffc-eaf8-4857-8d52-d899bc01e3f6">https://surveyjs.io/published/?id=29680ffc-eaf8-4857-8d52-d899bc01e3f6</a>	Cacao 3.3.4
<b>Cacao</b>	SPO	[3.1.6] Vous transmettez chaque année des données à Fairtrade International. Ces données sont présentées à l'aide des modèles disponibles. Registres des exploitants agricoles - Nombre d'exploitants agricoles enregistrés par type (métayer ou agriculteur gardien) - Nombre d'exploitants agricoles par type (métayer ou agriculteur gardien) qui sont membres	Chaque année	<a href="mailto:cocoa@fairtrade.net">cocoa@fairtrade.net</a>	SPO Cacao 3.1.6

Produit	Applicabilité	Informations	fréquence	Soumis à	Actuel Norme Référence
		<p>- Pourcentage d'exploitations couvertes par la certification qui sont gérées par : des métayers, des agriculteurs gardiens et des propriétaires</p> <p>B. Accords formels entre les propriétaires d'exploitations agricoles et les exploitants</p> <p>- Nombre d'exploitants agricoles par type (métayer ou agriculteur gardien) ayant conclu un contrat juridiquement contraignant avec le propriétaire de l'exploitation</p> <p>Conseil : les modèles en anglais pour le Ghana et en français pour la Côte d'Ivoire sont disponibles ici. Veuillez envoyer votre rapport à <a href="mailto:cocoa@fairtrade.net">cocoa@fairtrade.net</a></p>			
<b>Cacao</b>	SPO	<p>Vous communiquez chaque année à Fairtrade International les données relatives à la prévention de la déforestation. Vous présentez ces données en utilisant les modèles et formats fournis.</p> <p>Année 1 Veuillez consulter la note d'interprétation de la norme Fairtrade pour le cacao ici.</p> <p>Données de géolocalisation et de suivi de la perte de couverture forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données de géolocalisation disponibles concernant les exploitations agricoles membres</li> <li>• [À partir de JANVIER 2025 :] Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</li> <li>- type de soutien reçu au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer toute déforestation et dégradation des forêts</li> </ul>	Chaque année		Cacao 3.4.7
<b>Cacao</b>	Négociant	<p>Vous communiquez chaque année à Fairtrade International des données relatives à la prévention de la déforestation. Vous présentez ces données dans les modèles et formats fournis.</p> <p>Année 1 Veuillez consulter la note d'interprétation de la norme Fairtrade pour le cacao ici.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Données de géolocalisation et de suivi de la perte de couvert forestier (s'applique uniquement aux payeurs et aux transporteurs)</li> <li>- données de géolocalisation disponibles concernant les exploitations agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'accord approprié des SPO)</li> <li>• [À partir de JANVIER 2025 :] Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation (s'applique à tous les négociants)</li> <li>- type de soutien apporté aux SPO au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, afin de prévenir et d'atténuer toute déforestation et dégradation des forêts</li> </ul>	Chaque année		Cacao 3.4.8

Produit	Applicabilité	Informations	fréquence	Soumis à	Actuel Norme Référence
<b>Café</b>	SPO	<p>Vous communiquez chaque année à Fairtrade International des données relatives à la prévention de la déforestation. Consultez la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont le respect de cette exigence sera vérifié.</p> <p>A. Données de géolocalisation et de suivi de la perte de couvert forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données de géolocalisation disponibles concernant les exploitations caféières membres.</li> </ul> <p>B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- type de soutien reçu au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer toute déforestation et dégradation des forêts</li> </ul>	Chaque année	via la plateforme FairInsight. <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a>	Café 3.1.8
<b>Café</b>	SPO	<p>Indicateurs de déclaration : A. Données de géolocalisation et de suivi de la perte de couverture forestière (s'applique uniquement aux payeurs et aux cédants) - données de géolocalisation disponibles concernant les unités agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'accord approprié des SPO) B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation (s'applique aux payeurs et aux cédants) – type de soutien apporté aux SPO au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer toute déforestation et dégradation des forêts</p>	Chaque année	via la plateforme FairInsight. <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a>	<b>Café 3.1.9</b>
<b>Coton</b>	Négociant FSI	Tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement du coton relevant du modèle FSI doivent communiquer au système Fairtrade des informations sur leurs achats et leurs ventes de volumes équivalents de coton Fairtrade.			

## Annexe 7 : Informations sur les membres (cacao)

### Annexe cacao : Données du système de gestion interne

#### Annexe cacao : données du système de gestion interne

Veillez noter que les ensembles de données ci-dessous ont des années d'applicabilité différentes et des niveaux d'applicabilité CORE/DEVELOPMENT variés selon les régions. Grâce à cette collecte de données, l'organisation de producteurs (SPO) renforcera ses propres systèmes et fonctions. L'organisation obtiendra une vue d'ensemble de ses membres et de la manière de les soutenir au meilleur .

A. Agriculteurs	B. Exploitation agricole	C. Production, formation et inspection du cacao	D. Membres du foyer (y compris les parents au premier, deuxième et troisième degré vivant dans le foyer ou sur le terrain de celui-ci)	E. Exploitants agricoles
Année 0		Année 1		
Noyau			Programme de base pour la Côte d'Ivoire et le Ghana, programme de développement pour toutes les autres régions	
Nom	Superficie totale de l'exploitation	Production de la campagne agricole précédente	Noms	Qui travaille à la ferme : propriétaire, exploitant, main-d'œuvre familiale, main-d'œuvre salariée ?
Numéro de téléphone	Nombre d'unités agricoles	Ventes à la SPO au cours de la campagne agricole précédente	Sexe	Pour les exploitants agricoles : existe-t-il un contrat avec le propriétaire foncier ?
Numéro d'identification unique de l'agriculteur (peut correspondre au numéro d'identité national s'il est disponible)	Superficie cultivée en cacao	Production estimée pour la campagne agricole en cours	Dates de naissance	
Sexe	Localisation de l'exploitation (données de polygone ou de géolocalisation (voir les exigences) avec le numéro d'identification de l'unité agricole	Inspections liées au Fairtrade (y compris les inspections internes de l'organisation de producteurs et les audits de l'organisme de certification) effectuées sur l'exploitation, avec indication des dates et des résultats	Inscription scolaire des enfants du foyer	
Date de naissance		Programmes de formation suivis par l'agriculteur, y compris les dates		
Date d'inscription auprès de l'OP				
Propriétaire foncier (titulaire des droits de propriété légaux sur le terrain/l'exploitation) ou exploitant agricole (le terme « exploitants agricoles » désigne :				

les métayers et les agriculteurs gardiens)				
---	--	--	--	--

## Annexe 8 : Protocole FoA

Voir les documents sur ce lien :

FR | [Protocole sur la liberté d'association](#)

ES | [Protocole sur la liberté d'association et syndicale](#)

FR | [Protocole sur la liberté](#)

PT | [Protocole sur la liberté d'association et syndicale](#)

## Annexe 9 : Liste des matières dangereuses

Voir les documents sur ce lien :

EN | [Liste des matières dangereuses Fairtrade](#)

ES | [Liste des matières dangereuses Fairtrade](#)

FR | [Liste des matières dangereuses Fairtrade](#)

PT | [Liste des matières dangereuses du Fairtrade Fairtrade](#)

## Annexe 10 : Prix et prime Fairtrade

Consultez les documents via ce lien : <https://www.fairtrade.net/en/why-fairtrade/how-we-do-it/standards/fairtrade-minimum-price-and-premium-information.html>

## Annexe 11 : Soutien aux producteurs

### Préfinancement

Produit	Applicabilité	Conditions différentes ou supplémentaires	Orientations
<b>Sucre de canne</b>	SPO	Il est recommandé, à titre de bonne pratique volontaire, que le premier acheteur de canne à sucre et le payeur Fairtrade apportent d'autres formes de soutien financier aux producteurs. Par exemple, le payeur Fairtrade peut verser la prime à l'avance.	<i>Remarque : Étant donné que les producteurs individuels de canne à sucre sont payés directement par la sucrerie ou tout autre organisme dans le pays d'origine, le préfinancement n'est pas applicable.</i>
<b>Céréales</b>	SPO	Le préfinancement est accordé à tout moment après la signature du contrat	<i>Céréales : Fairtrade encourage les premiers acheteurs à fournir ou à faciliter le préfinancement dès que possible après la signature du contrat. Pour les produits issus de la production sous contrat, veuillez vous reporter à la norme Fairtrade relative à la production sous contrat concernant le préfinancement</i>
<b>Café</b>	SPO	Le préfinancement s'élève à au moins 60 % de la valeur du contrat et est mis à disposition à tout moment après la signature du contrat et au moins 12 semaines avant l'expédition.	
<b>Coton et autres cultures fibreuses</b>	SPO	Le préfinancement est versé à tout moment après la signature du contrat	
<b>Fleurs et plantes</b>	HLO	L'octroi ou la facilitation d'un préfinancement n'est pas applicable	
<b>Fruits et légumes</b>	SPO/HLO	Si le préfinancement est versé mensuellement, son montant correspond à au moins 60 % de la valeur du volume mensuel et est mis à disposition au moins deux semaines avant le début de chaque mois.	<i>Le préfinancement peut faire l'objet d'une négociation entre les deux parties, si les producteurs en font la demande et si le payeur Fairtrade ou un autre négociant y consent. Le préfinancement est accordé dans le cadre de contrats, par exemple pour financer les intrants agricoles, le matériel d'emballage ou en cas de catastrophes naturelles. Les avances, qui sont accordées sur des expéditions ou des factures individuelles, ne sont pas considérées comme du préfinancement.</i>
<b>Fruits et légumes</b>	SPO/HLO	Si le préfinancement est versé trimestriellement, son montant correspond à au moins 60 % de la valeur du volume trimestriel et est mis à disposition au moins deux semaines avant le début de chaque trimestre.	
<b>Fruits et légumes</b>	SPO/HLO	Pour les fruits et légumes séchés, lorsque les contrats restent ouverts sur une base saisonnière, un calendrier trimestriel est convenu et sert de guide pour la planification des volumes	
<b>Fruits et légumes</b>	SPO/HLO	L'octroi ou la mise à disposition d'un préfinancement n'est pas applicable.	

Produit	Applicabilité	Conditions différentes ou supplémentaires	Orientations
Miel	SPO	le préfinancement est accordé à tout moment après la signature du contrat	<i>Fairtrade encourage les premiers acheteurs à fournir ou à faciliter le préfinancement dès que possible après le début de la récolte. La meilleure pratique consiste à verser 40 % de la valeur 12 semaines avant l'expédition et les 20 % restants 6 semaines avant l'expédition.</i>
Thé	HLO	Les conditions générales sont négociées avec le producteur et le contrat prévoit des mécanismes de préfinancement	<i>Le préfinancement peut être négocié entre les deux parties, si les producteurs en font la demande et si le payeur Fairtrade ou un autre négociant donne son accord. Le préfinancement est accordé dans le cadre de contrats, par exemple pour financer les intrants agricoles, les matériaux d'emballage ou en cas de catastrophes naturelles. Les avances accordées sur des expéditions ou des factures individuelles ne sont pas considérées comme du préfinancement.</i>

## Plans d'approvisionnement

Produit	Applicabilité	Conditions générales différentes ou supplémentaires	Orientations
Céréales	SPO	Vos plans d'approvisionnement couvrent au moins 12 mois, et vous les renouvelez au moins trois mois avant leur expiration.	
Cacao	SPO	Vous fournissez au producteur un plan d'approvisionnement couvrant chaque récolte, au moins un mois avant le début de la saison de commercialisation du cacao, et renouvelé au moins une fois par an.	Remarque : l'exigence suivante complète l'exigence 4.5.1 du TS relative aux plans d'approvisionnement.
Cacao	SPO	[4.5.2] Vous établissez des partenariats à long terme avec les producteurs, fondés sur des engagements d'achat de volumes de cacao sur plusieurs années, et vous communiquez vos priorités en matière de développement durable afin de permettre aux producteurs de prendre des décisions éclairées concernant les investissements liés aux primes	<p>Conseil : L'objectif de cette exigence est de fournir aux producteurs des sources de revenus durables et garanties, ce qui leur permettra d'investir dans des domaines stratégiques prioritaires pour la durabilité économique, sociale et environnementale des producteurs de cacao.</p> <p>Dans ce contexte, le terme « à long terme » désigne une durée d'au moins trois ans.</p> <p>Les meilleures pratiques volontaires s'appliquent également aux marques qui souhaiteraient s'engager à long terme auprès de producteurs spécifiques. La meilleure pratique consiste à mettre en place des partenariats tripartites associant producteurs, acheteurs et marques.</p>

Produit	Applicabilité	Conditions générales différentes ou supplémentaires	Orientations
SPO	SPO	[4.5.3] Vous disposez d'un processus documenté et accessible au public pour répartir l'achat de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Ce document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous communiquez ce document aux producteurs au début de la saison d'achat du cacao. Les principes et conditions à inclure dans ce document sont décrits dans la note d'interprétation de la norme Fairtrade pour le cacao, disponible ici.	Conseil : les principes et/ou conditions pertinents pour vos décisions d'achat pourraient, par exemple, inclure le volume de cacao Fairtrade. disponibilité, historique des livraisons ou besoins spécifiques des clients
Café	SPO	Vous fournissez au producteur un plan d'approvisionnement couvrant chaque récolte, au moins un mois avant le début de la saison de commercialisation du cacao, et renouvelé au moins une fois par an.	Remarque : l'exigence suivante complète l'exigence 4.5.1 du TS relative aux plans d'approvisionnement.
Coton et autres cultures fibreuses	SPO	Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Ils doivent être renouvelés au moins trois mois avant leur expiration.	
Herbes, tisanes et épices	SPO / HLO	Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au moins trois mois avant leur expiration.	
Miel	SPO	Vos plans d'approvisionnement couvrent au moins 12 mois et vous les renouvelez au moins trois mois avant leur expiration.	
Fruits à coque	SPO	Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au moins trois mois avant leur expiration.	
Thé	HLO	<p>Vous fournissez des plans d'approvisionnement couvrant au moins une période trimestrielle. Les plans d'approvisionnement sont renouvelés au moins deux semaines avant leur expiration.</p> <p>Lorsque le thé Fairtrade est vendu aux enchères, ces ventes doivent être soumises à des conditions favorisant une plus grande transparence, une meilleure communication et un paiement plus rapide de la prime Fairtrade et du prix minimum Fairtrade, le cas échéant.</p> <p>Vous y parvenez en appliquant les conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tant qu'acheteur, vous communiquez au producteur votre intention d'acheter lors d'une vente aux enchères à l'aide d'un plan d'approvisionnement trimestriel ;</li> <li>- dans un délai d'une semaine après la vente aux enchères, vous, en tant qu'acheteur, communiquez au producteur des informations complètes relatives à la vente, y compris une indication de tous les paiements liés au Fairtrade encore dus ;</li> <li>- vous effectuez régulièrement, chaque trimestre, tous les paiements en suspens liés au Fairtrade.</li> </ul> <p>Vous déclarez les achats de thé comme étant « Fairtrade » au moment de l'achat ou, à titre exceptionnel, vous procédez à une certification rétroactive (conformément aux exigences 4.5.1 et 4.5.2).</p>	

## Annexe 12 : Payeur et transporteur

Produit	Qui est le payeur du prix et de la prime :
Sucre de canne	L'acheteur du sucre Fairtrade est, par défaut, le payeur de la prime Fairtrade. Un autre arrangement peut être prévu, à condition qu'il soit accepté par toutes les parties concernées.
Céréales	<p><b>Quinoa</b></p> <p>Pour le quinoa (pour lequel le prix minimum Fairtrade est fixé uniquement au niveau FOB), l'importateur est le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend du quinoa à un transformateur/exportateur, qui le revend à un importateur, le transformateur/exportateur agit en tant que relais du prix et de la prime Fairtrade et l'importateur agit en tant que payeur Fairtrade.</p> <p><b>Riz</b></p> <p>Pour le riz provenant d'organisations de petits producteurs, le premier acheteur (la rizerie) est par défaut le payeur du prix et de la prime. Toutefois, le premier acheteur peut agir en tant que payeur du prix et intermédiaire de la prime, et transférer la responsabilité du paiement de la prime à l'acheteur suivant, auquel cas ce dernier devient le payeur de la prime. Pour le riz issu de la production sous contrat, l'organisme de promotion est le payeur du prix et l'intermédiaire de la prime, et l'acheteur suivant est le payeur de la prime.</p>
Café	Si le producteur vend directement à un importateur, c'est ce dernier qui est le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend du café (en parche ou en grains) à un transformateur/exportateur, qui le revend à un importateur, c'est l'importateur qui est le payeur du prix et de la prime, et l'exportateur qui est le transmetteur du prix et de la prime. Dans tous les autres cas, c'est le premier acheteur qui est le payeur du prix et de la prime.
Cacao	Si le producteur vend directement à un importateur, c'est ce dernier qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend des fèves de cacao à un exportateur, qui les vend à son tour à un importateur, l'exportateur agit en tant que relais du prix et de la prime. C'est l'importateur qui paie le prix et la prime. Dans le cas de chaînes intégrées, où l'exportateur et l'importateur appartiennent à la même entreprise, c'est l'exportateur qui paie le prix et la prime.
Cultures fibreuses – Coton	Si le producteur est une organisation de producteurs (SPO), le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime Fairtrade. Si le premier acheteur est une entreprise d'égrenage qui achète du coton graine aux producteurs, il peut jouer le rôle de relais. L'acheteur suivant devient alors le payeur du prix et de la prime. Si le producteur fait partie d'un système de production sous contrat, l'organisme de promotion est le payeur du prix et de la prime Fairtrade. L'organisme de promotion peut également agir en tant qu'intermédiaire pour la prime, auquel cas l'acheteur suivant est le payeur de la prime Fairtrade
Fleurs et plantes	L'importateur est le payeur du prix et de la prime Fairtrade.
Fruits frais	Fruits destinés à l'exportation : le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend ses fruits à un exportateur, qui les revend à un importateur, l'exportateur peut jouer le rôle d'intermédiaire pour la prime. L'importateur devient alors le payeur de la prime. Cas applicable lorsque le producteur vend des fruits destinés à la transformation : le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime. Le transformateur peut agir en tant que relais de la prime ; l'acheteur des fruits transformés devient alors le payeur de la prime. Une règle particulière s'applique au jus d'orange et aux oranges destinées à la fabrication de jus. Veuillez consulter la norme de produit.
Légumes frais	Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des légumes à un transformateur/exportateur, celui-ci peut alors agir en tant que relais. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.
Or	Le premier acheteur qui s'approvisionne auprès de l'ASMO est, par défaut, celui qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend de l'or à un transformateur/exportateur, ce dernier peut alors agir en tant qu'intermédiaire.

<b>Produit</b>	<b>Qui est le payeur du prix et de la prime :</b>
<b>Tisanes, herbes, épices et plantes aromatiques</b>	Le premier acheteur est, par défaut, celui qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend des herbes ou des épices à un transformateur/exportateur, ce dernier peut alors jouer le rôle d'intermédiaire. L'importateur devient alors celui qui paie le prix et la prime.
<b>Herbes et tisanes</b>	Le premier acheteur est, par défaut, celui qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend des herbes ou des tisanes à un transformateur/exportateur, ce dernier peut alors agir en tant qu'intermédiaire. L'importateur devient alors celui qui paie le prix et la prime.
<b>Miel</b>	Le premier acheteur est par défaut celui qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend du miel à un exportateur, qui le revend à un importateur, l'exportateur peut jouer le rôle d'intermédiaire pour le prix et la prime. L'importateur devient alors celui qui paie le prix et la prime.
<b>Noix</b>	Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des fruits à coque à un transformateur/exportateur, ce dernier peut agir en tant que relais du prix et de la prime, et l'acheteur suivant devient alors le payeur du prix et de la prime. Une règle particulière s'applique aux noix de cajou en provenance d'Afrique. Veuillez consulter la norme relative au produit.
<b>Graines oléagineuses et fruits oléagineux</b>	L'acheteur initial est, par défaut, celui qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend des graines oléagineuses ou des fruits oléagineux à un transformateur, ce dernier peut servir d'intermédiaire pour le paiement du prix et/ou de la prime. L'acheteur de l'huile devient alors celui qui paie le prix et la prime.
<b>Fruits et légumes préparés et en conserve</b>	Cas applicable lorsque le producteur vend des fruits ou légumes préparés et en conserve : le premier acheteur est celui qui paie le prix et la prime. Si le producteur vend des fruits ou légumes préparés et en conserve à un exportateur, ce dernier peut servir d'intermédiaire pour le prix et la prime. L'importateur devient alors celui qui paie le prix et la prime.
<b>Cultures de rotation pour l'amarante, les herbes aromatiques et les épices, le soja, le sésame, les arachides, les légumes frais, les racines et tubercules comestibles et les légumineuses pour lesquels il existe des prix Fairtrade.</b>	Uniquement pour les producteurs de coton et de riz sous contrat de production en Inde et au Pakistan : l'organisme de promotion (PB) est le payeur du prix et le transmetteur de la prime. Dans les cas où le PB n'achète pas les cultures de rotation au producteur, le premier acheteur peut être le payeur du prix et de la prime, si cela est favorable au producteur et si toutes les parties concernées en conviennent par écrit.
<b>Thé (Camellia sinensis)</b>	Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime Fairtrade. Si le producteur vend du thé à un exportateur, ce dernier peut agir en tant que transmetteur du prix et de la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.
<b>Ballons de sport</b>	Le premier acheteur des ballons de sport est le verseur de la prime. Si le producteur vend des ballons de sport à un exportateur, ce dernier peut servir d'intermédiaire pour le prix et la prime. L'importateur devient alors le verseur du prix et de la prime.
<b>Légumes, y compris les légumineuses et les pommes de terre</b>	Le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime. Si le producteur vend des légumes à un exportateur, ce dernier peut servir d'intermédiaire pour le prix et la prime. L'importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.